

BY-LAW NO. S-16

**A BY-LAW RESPECTING DANGEROUS
OR UNSIGHTLY PREMISES IN THE CITY
OF FREDERICTON**

Incorporating By-law No.:
S-16.1

ENACTED: June 10, 2019

WHEREAS Council considers that unsightly, dangerous, vacant and unoccupied premises, buildings or structures negatively affect the quality of life in all parts of the City, and that these conditions can decrease the property value of real estate due to unfavourable perceptions of unsafe and deteriorating residential and non-residential neighbourhoods;

AND WHEREAS buildings or structures that become vacant or unoccupied, dilapidated or unsound due to their structural strength, can become a hazard to the safety of the public;

AND WHEREAS municipalities may make by-laws pursuant to paragraph 10(1)(d) of the *Local Governance Act*, SNB 2017, c. 18, respecting dangerous or unsightly premises;

AND WHEREAS subsection 128(2) of the *Local Governance Act* provides that a by-law made under paragraph 10(1)(d) shall contain only the provisions set out in sections 130 to 143 of this *Act*, with necessary modifications;

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, and

ARRÊTÉ N° S-16

**ARRÊTÉ CONCERNANT DES LIEUX
DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES DANS
LA VILLE DE FREDERICTON**

Incorporant les arrêté n° :
S-16.1

ADOPTÉ : le 10 juin 2019

ATTENDU que le conseil considère les lieux, bâtiments, structures inesthétiques, dangereux, inhabités et inoccupés touchent de manière négative la qualité de vie dans tous les voisinages de la ville et que ces conditions peuvent diminuer la valeur des propriétés en raison des perceptions défavorables liées aux quartiers résidentiels et non-résidentiels dangereux et dégradés,

ET ATTENDU que des bâtiments ou des structures qui deviennent inhabités ou inoccupés, délabrés ou précaires en raison de la résistance structurelle, peuvent devenir dangereux pour la sécurité du public;

ET ATTENDU que les municipalités peuvent établir des arrêtés en vertu de l'aliéna 10(1) d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c. 18 concernant les lieux et les biens dangereux ou inesthétiques;

ET ATTENDU que le paragraphe 128(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* prévoit que les arrêtés qui sont pris en vertu de l'aliéna 10(1) d) ne prévoient que les dispositions énoncées aux articles 130 à 143 de la présente *loi*, avec les modifications nécessaires;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère de la

pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act* as follows:

1. DEFINITIONS

1(1) The following definitions apply in this By-law:

“by-law enforcement officer” means a by-law enforcement officer or building inspectors appointed under section 2 of this By-law and designated by resolution of City Council (*agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local*);

“City” means the City of Fredericton (*ville*);

“City Council” means the elected municipal council of the City (*conseil*);

“dwelling” means a building, any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation (*habitation*);

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation (*logement*);

“emergency” include a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or other structure (*situation d’urgence*);

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act*, RSNB 1973, c. R-6, or a land titled office established under the *Land Titles Act*, SNB 1981, c. L-1.1 (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*);

“person” means a person, corporation, partnership, or society having ownership,

Loi sur la gouvernance locale ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté :

« agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local » désigne un agent chargé de l’exécution des arrêtés municipaux ou un inspecteur des constructions nommé conformément à l’article 2 du présent arrêté, et désigné par résolution par le conseil (*by-law enforcement officer*)

« municipalité » désigne la ville de Fredericton (*City*);

« conseil » désigne les membres élus du conseil municipal de la municipalité (*Council*);

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes (*dwelling*);

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou étant destinées à loger des personnes (*dwelling unit*);

« situation d’urgence » désigne un danger imminent qui menace la sécurité publique, soit les lieux, soit un bâtiment ou autre construction qui risquent de façon imminente de subir un préjudice grave (*emergency*);

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » désigne tout bureau d’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*, L.R.N-B. 1973, ch. R-6, ou tout bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, L.N-B. 1981, ch. L-1.1 (*land registration office*);

« personne » désigne une personne, une corporation, une société en nom collectif, ou une

possession, charge or control of premises, dwelling, dwelling unit or other structure (*personne*);

“premises” means land with all its appurtenances and structures thereon (*lieux*);

“regulation” means the New Brunswick Regulation 2018-52 under the *Local Governance Act* (O.C. 2018-171) and includes any successor regulation thereunder (*règlement*);

“structure” means any construction composed of one or more parts or members, joined together in some definite manner (*structure*);

1(2) The words defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, when used in the By-law shall have the same meaning as the said *Act*.

Appointment of By-law Enforcement Officers

2(1) City Council may, for the purposes of the administration and enforcement of this By-law, appoint by-law enforcement officers who may exercise such powers and perform such duties as set out under this By-law or in the *Local Governance Act*.

Inspections

3(1) A by-law enforcement officer appointed under section 2 of this By-law may carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.

Offences and penalties relating to dangerous

société ayant de la propriété, la possession, al charge ou le contrôle des lieux, d’une habitation, d’un logement ou d’une structure (*person*);

« lieux » désigne un terrain avec toutes ses dépendances et structures y afférentes (*premise*);

« règlement » désigne le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-52 pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* (D.C. 2018-171) et comprend tout règlement subséquent édicté en vertu de celle-ci (*regulation*);

« structure » désigne un ouvrage de construction composé de pièces jointes d’une façon bien déterminée (*structure*);

1(2) Les termes définis au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, ont le même sens qui leur est donné dans cette *loi*.

Nomination d’agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local

2(1) Le conseil peut, pour les fins de l’administration et de l’application du présent arrêté, nommer des agents chargé de l’exécution des arrêtés municipaux afin d’exercer les pouvoirs et remplir les fonctions prévues dans le présent arrêté ou dans la *Loi sur la gouvernance locale*.

Inspections

3(1) Un agent chargé de l’exécution des arrêtés de la ville peut effectuer toute inspection nécessaire à l’application ou à l’exécution du présent arrêté.

Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques

4(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques

or unsightly premises

4(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of the premises:

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery,
- (d) a dilapidated building.

4(2) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

4(3) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

4(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) or (3) commits an offence that is, subject to subsections (5) and (6), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

des lieux dont il est propriétaire ou qu'il occupe en permettant la présence en quelque endroit :

- a) de cendres, de ferraille, de détritiques ou de déchets;
- b) d'une accumulation de frises de bois, de papier, de sciure ou de tout autre résidu de fabrication ou de construction;
- c) d'une épave d'automobile, d'équipement, de machines ou de carrosserie ou de pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines;
- d) d'un bâtiment délabré.

4(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

4(3) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité.

4(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (5) et (6), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

4(5) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (4) à l'égard de l'habitation ou du logement,

4(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (4) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be \$1,000.

4(6) If an offence under subsection (4) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the

l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

4(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut

Provincial Offences Procedure Act for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(iii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

4(7) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D. (**Nouveau paragraphe (7) /Arrêté n° S-16.1/édicte le 28 octobre 2019**)

Avis

4(7) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedures Act* as a Category D offence. (**New subsection (7)/By-law No. S-16.1/Enacted October 28, 2019**)

5(1) Lorsqu'existe une des situations mentionnées au paragraphe 4(1), (2) ou (3) de cet arrêté, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville peut en aviser :

- a) le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction;
- b) la personne qui gère les lieux ou le bâtiment ou autre construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'un tiers;
- c) la personne qui percevrait le loyer

Notice to owner or occupier

5(1) If a condition referred to in subsection 4(1), (2) or (3) of this By-law exists, a by-law enforcement officer may notify:

- des lieux ou du bâtiment ou autre construction en cas de leur location.
- (a) the owner or occupier of the premises, building or other structure,
- (b) the person managing or receiving the rent for the premises, building or other structure, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or
- (c) the person who would receive the rent if the premises, building or other structure were let.
- 5(2) A notice referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by regulation which shall:
- (a) be in writing,
- (b) be signed by the by-law enforcement officer,
- (c) state the condition in subsection 4(1), (2) or (3) of this By-law that exists,
- (d) state what must be done to correct the condition,
- (e) state the date before which the condition must be corrected, and
- (f) if an appeal may be brought under subsection 7(1) of this By-law, state the date for giving notice of the appeal.
- 5(3) A notice referred to in subsection (1) may
- 5(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est établi en la forme prescrite par règlement, lequel :
- a) est présenté par écrit;
- b) est revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville;
- c) indique l'existence d'une situation mentionnée au paragraphe 4(1), (2) ou (3) de cet arrêté;
- d) précise ce qu'il y a lieu de faire pour y remédier;
- e) fixe le délai imparti pour y remédier;
- f) indique la date limite pour donner l'avis d'appel dans le cas où appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 7(1) de cet arrêté.
- 5(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné suivant l'un des modes suivants :
- a) le destinataire étant un particulier :
- (i) soit en le lui remettant en main propre,
- (ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,
- (iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre

be given in the following ways:

construction;

- | | |
|---|---|
| <p>(a) if the person to be notified is an individual,</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) by personal delivery to the individual,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) by registered mail to the individual's latest known address, or</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure, and</p> <p>(b) if the person to be notified is a corporation,</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) by personal delivery to an officer, director or agent of the corporation or to a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business in the Province where the corporation carries on business,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) by registered mail to the corporation's registered office, or</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure.</p> | <p>b) le destinataire étant une personne morale :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) soit en le remettant en main propre à l'un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses représentants ou de ses gestionnaires ou à toute personne qui paraît être responsable de l'un de ses bureaux ou de tout autre de ses établissements commerciaux exerçant leur activité dans la province,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social,</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction.</p> <p>5(4) L'avis affiché en un endroit bien en vue tel que le prévoit le sous-alinéa (3) a) (iii) ou b) (iii) est réputé avoir été donné au destinataire à la date de l'affichage.</p> <p>5(5) L'avis remis à la personne que vise l'alinéa (1)b) ou c) est réputé avoir été donné au propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre structure.</p> <p>Preuve</p> <p>6(1) La preuve qu'un avis a été donné suivant l'un des modes prévus au paragraphe 5(3) de cet arrêté peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être revêtu de la signature de l'agent chargé de</p> |
|---|---|

5(4) A notice that is posted in a conspicuous place under subparagraph (3)(a)(iii) or (b) (iii) shall be deemed to have been given to an individual or corporation on the day it was posted.

5(5) A notice given to a person referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall be deemed to have been given to the owner of the premises, building or other structure.

Evidence

6(1) Proof of giving a notice in a manner provided for in subsection 5(3) of this By-law may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the by-law enforcement officer referred to in subsection 5(1) of this By-law naming the person named in the notice and specifying the time, place and manner in which notice was given.

6(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

6(3) In a prosecution for a violation of this By-law in which proof of the giving of the notice is made in accordance with subsection (1), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named in the certificate or affidavit.

l'exécution des arrêtés de la ville visé au paragraphe 5(1) de cet arrêté et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les heure, date, lieu et mode de remise de l'avis.

6(2) Le document censé constituer le certificat que prévoit le paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) vaut preuve concluante que la personne y désignée a reçu avis des questions y mentionnées.

6(3) Dans toute poursuite pour infraction à cet arrêté, lorsque la preuve de la remise de l'avis est produite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne que nomme le certificat ou l'affidavit.

6(4) L'avis donné en application de l'article 5 de cet arrêté et présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville :

- a) est admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à cet arrêté, fait foi, à défaut de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction pour lesquels l'avis a

été donné.

6(4) A notice given under section 5 of this By-law and purporting to be signed by a by-law enforcement officer shall be:

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,
- (b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the notice, and
- (c) in a prosecution for a violation of this By-law, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given.

Appeal

7(1) An owner or occupier of premises or a building or other structure who has been given a notice under section 5 of this By-law, other than a notice prepared and signed under subsection 12(1) of this By-law, and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the Public Safety Committee by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the City within fourteen (14) days after having been given the notice. **(Subsection 7(9) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)**

7(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed and is final and binding on the owner or occupier who

Appel

7(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction à qui a été donné l'avis tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté, exception faite de l'avis écrit et signé en vertu du paragraphe 12(1) de cet arrêté, et qui n'accepte ni les modalités ni les conditions y énoncées peut interjeter appel au Comité de la sécurité publique en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au greffier de la ville dans les quatorze (14) jours qui suivent la notification de l'avis. **(Paragraphe 7(1) modifié/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2025)**

7(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

7(3) En appel, le Comité de la sécurité publique tient sur l'affaire une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant appelant a le droit d'être entendu et peut être représenté par ministère d'avocat. **(Paragraphe 7(3) modifié/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2025)**

7(4) Sur appel concernant l'avis prévu à l'article 5 de cet arrêté découlant de la situation mentionnée au paragraphe 4(2) de cet arrêté, il incombe à la ville de prouver que le bâtiment ou autre construction est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

7(5) En appel, le Comité de la sécurité

shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

7(3) On an appeal, the Public Safety Committee shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel. **(Subsection 7(3) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)**

7(4) On an appeal with respect to a notice under section 5 of this By-law arising out of a condition referred to in subsection 4(2) of this By-law, the onus is on the City to prove that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

7(5) On an appeal, the Public Safety Committee may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice. **(Subsection 7(5) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)**

7(6) The Public Safety Committee shall provide a copy of its decision to the owner or occupier who brought the appeal within fourteen (14) days after making its decision. **(Subsection 7(6) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)**

7(7) If a notice that is confirmed or modified by a decision of the Public Safety Committee under subsection (5) is not appealed within the time referred to in subsection (8), it shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the

publique peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai de conformité. **(Paragraphe 7(5) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2025)**

7(6) Le Comité de la sécurité publique fourni dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision copie de celle-ci au propriétaire ou à l'occupant qui a interjeté appel. **(Paragraphe 7(6) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2025)**

7(7) S'il n'est pas interjeté appel de la décision que rend le Comité de la sécurité publique en vertu du paragraphe (5) dans le délai imparti au paragraphe (8), l'avis qui y est confirmé ou modifié est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés. **(Paragraphe 7(7) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2025)**

7(8) Le propriétaire ou l'occupant à qui copie de la décision a été fournie en application du paragraphe (6) peut, dans les quatorze (14) jours qui suivent, interjeter appel de la décision à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en invoquant l'un des moyens suivants : **(Paragraphe 7(8) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2024)**

a) la procédure à suivre en vertu de la présente loi n'a pas été suivie;

b) la décision est déraisonnable.

7(9) En appel, le juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision du Comité de la sécurité publique, sa décision rendue en vertu du

manner specified in the notice.
(Subsection 7(7) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)

7(8) The owner or occupier who is provided with a copy of a decision under subsection (6) may appeal the decision to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick within fourteen (14) days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that:

(Subsection 7(8) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)

(a) the procedure required to be followed by this Act was not followed, or

(b) the decision is unreasonable.

7(9) On an appeal, the judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the Public Safety Committee, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal. **(Subsection 7(9) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)**

7(10) A notice that is confirmed or modified by a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection (9) shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

(Subsection 7(10) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)

7(11) An appeal does not prevent a further

présent paragraphe étant insusceptible d'appel. **(Paragraphe 7(9) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2024)**

7(10) L'avis qu'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick confirme ou modifie en vertu du paragraphe (9) est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés. **(Paragraphe 7(10) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2024)**

7(11) L'appel n'a pas pour effet d'empêcher qu'un autre avis soit donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté ou soit écrit et signé tel que le prévoit le paragraphe 12(1) de cet arrêté concernant une situation mentionnée dans l'avis frappé d'appel, si la situation a changé.

Enregistrement de l'avis

8(1) Dans le présent article, « bureau d'enregistrement des biens-fonds » s'entend de tout bureau d'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de tout bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

8(2) L'avis donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté peut être enregistré au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou autre construction relativement auxquels l'avis a été donné est réputé, pour l'application des articles 10 et 12 de cet arrêté, avoir reçu l'avis à la date à laquelle il a été donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté.

8(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement*

notice from being given under section 5 of this By-law or from being prepared and signed under subsection 12(1) of this By-law in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal, if there has been a change in the condition.

Registering a notice

8(1) In this section “land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*.

8(2) A notice given under section 5 of this By-law may be registered in the appropriate land registration office and, on registration, any subsequent owner of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 10 and 12 of this By-law, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 5 of this By-law.

8(3) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to a registration under subsection (2).

8(4) Within thirty (30) days after the terms of a notice have been complied with or a debt due to a City under subsection 10(3) or 12(4) or due to the Minister of Finance under subsection 16(3) of this By-law, as the case may be, is discharged, the City shall provide a

et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis donné en vertu du paragraphe (2).

8(4) S'il a été satisfait aux exigences énoncées dans l'avis ou qu'a été réglée la créance de la ville prévue au paragraphe 10(3) ou 12(4) ou la dette du ministre des Finances prévue au paragraphe 16(3) de cet arrêté, selon le cas, la ville, dans les trente (30) jours qui suivent, fournit soit au destinataire de l'avis prévu à l'article 5 de cet arrêté, soit à la personne qui est réputée l'avoir reçu tel que le prévoit le paragraphe (2), selon le cas, un certificat à cette fin en la forme prescrite par règlement, lequel a pour effet d'annuler l'avis.

8(5) Toute personne à qui un certificat a été fourni en application du paragraphe (4) peut le faire enregistrer au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur tel enregistrement, le registraire compétent de ce bureau annule l'enregistrement de l'avis relativement auquel le certificat avait été fourni.

Infraction et peine relatives à l'avis

9(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences énoncées dans l'avis donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

9(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une

certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 5 of this By-law or was deemed to have been given under subsection (2), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

- 8(5) A person to whom a certificate is provided under subsection (4) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, on registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office shall cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

Offence and penalty for failure to comply with a notice

- 9(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 5 of this By-law commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.
- 9(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 5 of this By-law with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

- 9(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) dans le cas où elle a été commise par une personne relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

- (i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

- (ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux*

9(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to a notice given under section 5 of this By-law with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number

infractions provinciales pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

(b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

9(4) La déclaration de culpabilité d'une personne que prévoit le présent article n'a pas pour effet d'exclure toute poursuite ultérieure, si elle continue de négliger de se conformer aux dispositions de la présente partie ou d'omettre de s'y conformer.

Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir

10(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti à l'avis donné tel que le prévoit l'article 5 de cet arrêté, lequel est final et obligatoire, la ville peut, au lieu d'introduire ou en plus d'introduire une instance relative à l'infraction :

of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

9(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on the person's part to comply with the provisions of this Part.

Power to clean, repair or demolish

10(1) If an owner or occupier does not comply with a final and binding notice given

a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 4(1) de cet arrêté;

b) faire réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 4(2) de cet arrêté;

c) faire démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 4(3) de cet arrêté.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avis écrit et signé en application du paragraphe 12(1) de cet arrêté.

10(3) Les coûts afférents à l'exécution des ouvrages prévus au paragraphe (1), y compris toute redevance ou tout droit connexe, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la ville.

10(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville qui a donné l'avis concernant les lieux, le bâtiment ou autre construction et les employés autorisés de la ville ou toute autre personne qui agit pour le compte de celle-ci peuvent y pénétrer à toute heure raisonnable pour nettoyer ou réparer les lieux ou pour réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction, le cas échéant.

10(5) La ville ou quiconque agit pour le compte de celle-ci n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre

under section 5 of this By-law within the time set out in the notice, the City may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

- (a) cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(1) of this By-law,
- (b) cause the building or other structure of that owner or occupier to be repaired or demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(2) of this By-law, or
- (c) cause the building or other structure of that owner or occupier to be demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(3) of this By-law.

10(2) Subsection (1) does not apply in respect of a notice prepared and signed under subsection 12(1) of this By-law.

10(3) The costs of carrying out any work set out in subsection (1), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the City.

10(4) For the purpose of subsection (1), the by-law enforcement officer who gave the notice in respect of the premises, building or other structure and the authorized employees of the City or other persons acting on behalf of the City may, at all

personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le présent article lui confère.

Nécessité du rapport avant la démolition

11(1) La ville s'abstient de prendre la mesure prévue à l'alinéa 10(1)c) de cet arrêté avant d'avoir reçu le rapport d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies qui établit que le bâtiment ou autre construction est délabré ou manque de solidité, ce rapport faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'état de délabrement ou du manque de solidité.

Situation d'urgence

12(1) S'il advient qu'au cours de l'inspection d'un bien à laquelle il est procédé en vertu de l'article 144 de la *loi*, il constate que le bien n'est pas conforme aux dispositions de la présente partie au point de créer une situation d'urgence, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville y visé peut écrire et signer l'avis prévu à l'article 5 de cet arrêté dans lequel il exige du propriétaire ou de l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction y mentionnés qu'il exécute immédiatement les travaux de telle sorte à écarter le danger.

12(2) Après avoir écrit et signé l'avis prévu au paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville peut, avant ou après la remise de l'avis, prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et, à cette fin, celui qui a écrit l'avis, les employés autorisés de la ville ou quiconque agit pour le compte de celle-ci peuvent pénétrer à tout moment dans les lieux, le bâtiment ou autre construction mentionnés dans l'avis.

reasonable times, enter the premises, building or other structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or other structure, as the case may be.

- 10(5) The City or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the City in the reasonable exercise of its powers under this section.

Report required before demolition

- 11(1) The City shall not proceed to act under paragraph 10(1)(c) of this By-law unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and that report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

Emergency

- 12(1) If, on inspection of a property under section 144 of the *Act*, the by-law enforcement officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with the provisions of this Part to such an extent as to pose an emergency, the by-law enforcement officer may prepare and sign a notice referred to in section 5 of this By-law requiring the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate

- 12(3) La ville ou quiconque agit pour son compte n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

- 12(4) Les coûts afférents à la prise de mesures prévue au paragraphe (2), y compris toute redevance ou tout droit connexes, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la ville.

- 12(5) Si l'avis prévu au paragraphe (1) n'a pas été donné avant que des mesures ne soient prises en vertu du paragraphe (2) pour écarter le danger, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville remet copie de l'avis dès que les circonstances le permettent après que ces mesures ont été prises, cette copie à laquelle est jointe la déclaration de cet agent décrivant les mesures que la ville a prises et fournissant les détails des dépenses engagées à cette occasion.

- 12(6) Si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné avant la prise de mesures en vertu du paragraphe (2), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville remet copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (5) de la même manière qu'est donné l'avis tel que le prévoit le paragraphe 5(3) de cet arrêté dès que les circonstances le permettent après qu'elles auront été prises.

Infraction et peine relatives au refus

- 13(1) Nul ne peut refuser de permettre à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés de la ville, à l'employé autorisé ou à toute autre personne que vise le paragraphe 10(4) ou 12(2) de cet arrêté de pénétrer en vertu de

the danger.

- 12(2) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (1), the by-law enforcement officer may, either before or after the notice is given, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the by-law enforcement officer who prepared the notice and the authorized employees of the City or other persons acting on behalf of the City may, at any time, enter the premises, building or other structure in respect of which the notice was prepared.
- 12(3) The City or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the City in the reasonable exercise of its powers under this section.
- 12(4) The cost of taking measures under subsection (2), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the City.
- 12(5) If the notice referred to in subsection (1) was not given before measures were taken under subsection (2) to terminate the danger, the by-law enforcement officer shall give a copy of the notice as soon as the circumstances permit after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the by-law enforcement officer describing the measures taken by the City and providing details of the amount spent in taking the measures.
- 12(6) If the notice referred to in subsection (1) was given before the measures were

ce paragraphe dans les lieux, le bâtiment ou autre construction ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe.

- 13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (3) et (4), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.
- 13(3) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (2) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.
- 13(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée :
- a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :
 - (i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :
 - (A) 1 000 \$, plus
 - (B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure*

taken under subsection (2), the by-law enforcement officer shall give a copy of the statement referred to in subsection (5) in the same manner as a notice is given under subsection 5(3) of this By-law as soon as the circumstances permit after the measures have been taken.

applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

Offence and penalty for obstruction

13(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a by-law enforcement officer, an authorized employee or other person referred to in subsection 10(4) or 12(2) of this By-law who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or other structure.

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

13(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

13(3) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Recouvrement des dépenses de la ville – dépôt du certificat

13(4) If an offence under subsection (2)

continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

14(1) Lorsque, en vertu du paragraphe 10(3) ou 12(4) de cet arrêté, les coûts afférents à l'exécution des travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la ville, un fonctionnaire de la ville peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

14(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, où il sera inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la ville a obtenu de la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé. **(Paragraphe 14(2) modifie/Arrêté N° 16.2/édicte le 24 novembre 2024)**

14(3) L'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu au paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Privilège grevant le bien réel

15(1) Les coûts afférents à l'exécution des travaux tel que le prévoit le paragraphe 10(1) de cet arrêté ou à la prise de mesures prévue au paragraphe 12(2) de cet arrêté, selon le cas, et l'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu à l'article 14 de cet arrêté constituent, jusqu'à leur paiement, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel relativement auquel les travaux ont été exécutés ou les mesures ont été prises qui priment les demandes, les privilèges ou autres grèvements, peu

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

Recovery of the City's costs – filing of certificate

14(1) If the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to a City under subsection 10(3) or 12(4) of this By-law, an officer of the City may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

14(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of King's

importe le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et du privilège spécial prévu au paragraphe 117(9).

15(2) Le privilège visé au paragraphe (1) :

a) s'applique lorsque les travaux prévus au paragraphe 10(1) de cet arrêté sont entrepris ou que les mesures prévues au paragraphe 12(2) de cet arrêté commencent à être prises, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire d'assurer sa création ou sa conservation d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit;

b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien.

15(3) Tout créancier hypothécaire ou judiciaire ou tout autre titulaire d'une demande, d'un privilège ou de tout autre grèvement sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

a) peut acquitter le montant du privilège;

b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;

c) est titulaire à l'égard de ce montant des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

Créance perçue par le ministre des Finances

16(1) Lorsque la créance de la ville que prévoit le paragraphe 10(3) ou 12(4) de cet arrêté demeure entièrement ou partiellement impayée et qu'il est d'avis que la ville a déployé des efforts raisonnables pour

Bench of New Brunswick and the filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the City against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate. **(Subsection 14(2) amended/By-law No. 16.2/Enacted November 24, 2025)**

- 14(3) All reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

Lien

- 15(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under subsection 10(1) of this By-law or of taking measures under subsection 12(2) of this By-law, as the case may be, and all reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under section 14 of this By-law shall, until they are paid, form a lien on the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and to a special lien under subsection 117(9).

- 15(2) The lien in subsection (1)
- (a) attaches when the work under subsection 10(1) of this By-law

recouvrer le montant impayé, et si la ville lui en présente la demande avant le 31 décembre d'une année donnée, le ministre des Finances lui verse l'année suivante :

- a) le montant impayé de la créance;
- b) l'intérêt sur ce montant, lequel :

(i) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,

(ii) court à compter de la date à laquelle il a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté sa demande de versement au titre de la créance en vertu du présent paragraphe.

- 16(2) La ville présente sa demande en vertu du paragraphe (1) en remettant au ministre des Finances un état des dépenses qui ont donné lieu à la créance.

- 16(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le débiteur n'a pas payé entièrement ou partiellement la créance de la ville qui est exigible en vertu du paragraphe 10(3) ou 12(4) de cet arrêté concernant les travaux exécutés ou les mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou autre construction et que le ministre des Finances a effectué un versement tel que le prévoit le paragraphe (1) relativement à la créance :

begins or the measures under subsection 12(2) of this By-law begin, as the case may be, and does not require registering or filing any document or giving notice to any person to create or preserve it, and

- (b) is not defeated by a change in the ownership of the real property.

15(3) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount that are contained in the person's security.

Debts paid by the Minister of Finance

16(1) If a debt due to the City under subsection 10(3) or 12(4) of this By-law remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the City has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the City requests the Minister to do so before December 31 in any year, pay to the City the following

- a) toute partie de la créance que le débiteur n'a pas payé devient une créance du ministre des Finances;

- b) le ministre des Finances perçoit du propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre construction les montants ci-dessous de la même manière que l'impôt foncier est perçu sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier* :

- (i) toute partie de la créance prévue au paragraphe 10(3) ou 12(4) de cet arrêté que le débiteur n'a pas payée,

- (ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée, lequel :

- (A) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,

- (B) court à compter de la date à laquelle la ville a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté en vertu de ce paragraphe sa demande de

amounts in the following year:

versement au titre
de la créance.

- (a) the unpaid amount of the debt;
and
 - (b) interest on the unpaid amount of the debt
 - (i) calculated at the same rate that is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (ii) accruing from the day the City completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the City makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.
- 16(2) The City shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the City that gave rise to the debt.
- 16(3) Subject to subsection (4), if a debt due to the City under subsection 10(3) or 12(4) of this By-law in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or other structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,
- 16(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les dispositions ci-dessous énoncées de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins d'application du paragraphe (3) :
- a) l'article 7;
 - b) l'article 10, exception faite du paragraphe (2);
 - c) l'article 11;
 - d) l'article 12;
 - e) les articles 13 à 16;
 - f) les articles 19 à 25.
- 16(5) Lorsque les montants prévus à l'alinéa (3)b) demeurent impayés, ceux-ci et toute pénalité y ajoutée tel que le prévoit le paragraphe (4) constituent un privilège grevant les biens réels qui ont fait l'objet des travaux exécutés ou des mesures prises, le privilège prenant rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.
- 16(6) En cas de vente du bien réel par suite soit d'une ordonnance de saisie hypothécaire, d'une saisie et vente ou d'une exécution, soit d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente conféré par une débenture ou une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant du privilège prévu au paragraphe (5) constitue une charge sur le produit de la vente qui prend rang égal à celle que vise le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

- (a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and
- (b) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or other structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:
 - (i) any part of the debt under subsection 10(3) or 12(4) of this By-law that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and
 - (ii) interest on the unpaid part of the debt:
 - (A) calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and
 - (B) accruing from the day the City completes the work or measures in respect of which

the debt arose to the day the City makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.

16(4) Subject to subsections (5) and (6), for the purposes of subsection (3), the following provisions of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications:

- (a) section 7,
- (b) section 10, except for subsection (
- (c) section 11,
- (d) section 12,
- (e) sections 13 to 16, and
- (f) sections 19 to 25.

16(5) If the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

16(6) If the real property is sold under any order of foreclosure, seizure and sale, execution or other legal process or a

power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

First Reading: May 27, 2019

Première lecture: le 27 mai 2019

Second Reading: May 27, 2019

Deuxième lecture: le 27 mai 2019

Third Reading: June 10, 2019

Troisième lecture: le 10 juin 2019

(Sgd. Michael G. O'Brien)

Sgd. Jennifer Lawson Murray)

Michael G. O'Brien
Mayor/maire

Jennifer Lawson Murray
City Clerk/secrétaire municipale